

PROJET DE LOI

adopté

le 13 juin 1989

N° 94
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement
économique et au droit à la conversion.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 648, 690 et T.A. 101.

Sénat : 332 et 353 (1988-1989).

TITRE PREMIER
PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au sixième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ces prévisions, pour développer l'emploi et prévenir les licenciements. L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions qui avaient été envisagées pour l'année écoulée. Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion. Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. ».

Article premier bis.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail, les mots : « et l'évolution de l'emploi » sont remplacés par les mots : « l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ».

Article premier ter.

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « de la situation de l'emploi dans la branche », sont insérés les mots : « , de son évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies, des actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ».

Article premier quater.

..... Supprimé

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« SECTION II

« Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi.

« Art. L. 322-7. — Lorsqu'un accord d'entreprise, conclu ou non dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, prévoit la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise et de prévenir les licenciements et est agréé par le ministre chargé du travail, il ouvre droit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

« L'aide créée au premier alinéa est accordée dans les conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi. ».

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base

prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due pour les licenciements de salariés dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans ni pour les ruptures du contrat de travail résultant :

« 1° de cas de force majeure ;

« 2° de la cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou départ en retraite entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 3° des cas prévus à l'article L. 321-12 ;

« 4° des démissions résultant du changement de résidence du conjoint ;

« 5° de faute grave ou lourde du salarié. ».

II. — *Non modifié*

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévision et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés, ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 F par an.

Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévision et de diagnostic.

TITRE II

DROIT À LA CONVERSION DES SALARIÉS

Art. 6.

I A, I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1. — Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. Ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. ».

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 7 bis.

I. — Avant le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement. Ces dernières sont déterminées après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation et peuvent comporter des actions de formation. ».

II. *Non modifié*

Art. 8.

L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5.* — Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur informe les salariés de la possibilité de bénéficier de ces conventions et les propose aux salariés qui le demandent. Dans les autres cas, l'employeur les propose à chaque salarié concerné. ».

Art. 8 *bis*, 8 *ter*, 9 et 10.

..... Conformes

TITRE III

RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION

Art. 11.

I A. — Avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, est ajoutée la phrase suivante :

« Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à 14 jours. ».

I et II. — *Non modifiés*

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7-1.* — Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

« L'expert-comptable peut en outre être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6.

« Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

« Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

« Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise. ».

Art. 14 à 16.

..... Conformes

TITRE IV

GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 17.

I. — *Non modifié*

I bis. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps. ».

II. — *Non modifié*

Art. 17 bis.

L'article L. 321-1-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement individuel pour motif économique, l'employeur doit prendre en compte, dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à la dernière phrase du premier alinéa ci-dessus. ».

Art. 17 ter.

..... Conforme

Art. 18.

L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, si un doute subsiste, il profite au salarié. ».

Art. 18 bis.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. — Les organisations syndicales représentatives sur le plan national peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 en faveur d'un salarié. L'intéressé doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.

« Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagée par le syndicat. ».

Art. 19.

I. — Supprimé

II. — *Non modifié*

Art. 19 bis.

L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. ».

Art. 19 ter.

..... Supprimé

Art. 20.

I. — Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-14. — Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai

d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement. ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 20 *bis*.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS NAVIGANTS DES ENTREPRISES D'ARMEMENT MARITIME

Art. 20 *ter*, 21 à 23.

..... Conformés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1989.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.